



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
3 septembre 2004  
Français  
Original: arabe

---

### **Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida et les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées**

#### **Lettre datée du 1<sup>er</sup> septembre 2004, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Comme suite à ma lettre du 19 mai 2003 publiée sous la cote S/AC.37/2003(1455)/42 à laquelle était joint un rapport présenté par le Gouvernement saoudien, j'ai l'honneur de vous faire tenir le deuxième rapport, complémentaire, présenté par le Gouvernement saoudien en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent de l'Arabie saoudite  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Fawzi Bin Abdul Majeed **Shobokshi**

**Annexe à la lettre datée du 1<sup>er</sup> septembre 2004, adressée  
au Président du Comité par le Représentant permanent  
de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**Deuxième rapport (complémentaire) présenté  
par le Royaume d'Arabie saoudite en application  
du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003)  
du Conseil de sécurité**

**Introduction**

L'Arabie saoudite rejette fermement le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations en s'appuyant sur la charia, fondement de l'ensemble des lois et règlements en vigueur dans le pays. C'est pourquoi elle participe activement à tous les efforts régionaux et internationaux visant à combattre le terrorisme et à en éliminer les causes profondes. Sur le plan national, l'Arabie saoudite a pris de nombreuses mesures afin de prévenir et réprimer les crimes terroristes. À ce sujet, le Gouvernement saoudien réaffirme qu'il :

- Rejette et condamne fermement le terrorisme sous toutes ses formes et quels qu'en soient les causes et les objectifs;
- Participe activement aux efforts internationaux et bilatéraux visant à lutter contre le terrorisme et son financement;
- S'engage à appliquer les résolutions du Conseil de sécurité concernant la lutte contre le terrorisme.

On trouvera ci-après un aperçu des dispositions que l'Arabie saoudite a prises pour appliquer les mesures énoncées dans la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité, ainsi que des renvois aux rapports présentés par l'Arabie saoudite en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002) du Conseil.

**Paragraphe 4**

L'Arabie saoudite réaffirme qu'elle ne possède pas de nouveaux renseignements concernant des membres d'Al-Qaida, des Taliban ou d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités associés, et qu'elle communiquera au Comité tous renseignements complémentaires qu'elle aura réussi à obtenir. Il est important de fournir des renseignements complets sur les noms des personnes, des groupes, des entreprises ou des entités mentionnés sur la liste car certains noms sont à deux composantes, sont similaires ou sont associés à des surnoms ou à des informations peu claires, ce qui n'aide pas à faire la distinction entre les noms qui se ressemblent.

**Paragraphe 5**

L'Arabie saoudite possède les lois et les règlements voulus pour prévenir toute violation des mesures énoncées au paragraphe 1 de la résolution 1455 (2003) et elle s'emploie sans relâche à améliorer et à renforcer ses lois et règlements visant à lutter contre le terrorisme et son financement, notamment, comme indiqué ci-après :

- Le Royaume a publié une loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent en vue de lutter contre les opérations de blanchiment d'argent et le financement du terrorisme; cette loi contient des articles incluant les 40 recommandations concernant la lutte contre le blanchiment d'argent ainsi que les huit recommandations spéciales visant à lutter contre le financement du terrorisme. Son deuxième article érige en infraction pénale le financement du terrorisme, les actes terroristes et les organisations terroristes et prévoit des peines répressives. De même, cette loi contient des articles qui régissent la création d'un service de renseignement financier et précise les procédures de saisie, de gel et de confiscation des actifs;
- Le Royaume a approuvé la création de l'agence saoudienne pour l'assistance et les activités caritatives chargée de réglementer ces types d'activité à l'étranger. Une équipe d'évaluation conjointe du Groupe d'action financière internationale sur le blanchiment de capitaux (GAFI) s'est rendue en Arabie saoudite pour examiner les efforts déployés par le Royaume en vue de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, afin d'assurer l'application des normes internationales de haut niveau dans ce domaine. Lors de la réunion qui s'est tenue au siège du GAFI à Paris, du 25 au 27 février 2004, l'équipe conjointe a évalué le Royaume d'Arabie saoudite et a loué les efforts déployés par celui-ci pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, se félicitant des différentes mesures et initiatives prises par le Royaume dans ce domaine sur tous les plans et à tous les niveaux, par toutes les autorités concernées, que ce soit dans le domaine financier, de la sécurité ou des investigations judiciaires. Cela constitue une reconnaissance internationale du rôle joué par le Royaume d'Arabie saoudite dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et souligne les efforts que le Royaume déploie dans ces domaines.

### **Paragraphe 6**

Les services compétents du Royaume ont pris un certain nombre de mesures aux fins de l'application du paragraphe 6, comme indiqué ci-après :

- Création d'un comité suprême de lutte contre le terrorisme en vue d'étudier les questions qui ont trait à la lutte contre le terrorisme et d'examiner les rapports que lui soumet le Comité permanent de lutte contre le terrorisme, puis de transmettre lesdits rapports aux services compétents afin que ceux-ci prennent en la matière des mesures réglementaires;
- Création d'un comité permanent de lutte contre le terrorisme chargé de se réunir pour étudier les demandes émanant d'États et d'organisations internationales et examiner les résolutions du Conseil de sécurité, et d'élaborer des rapports devant être présentés au Conseil en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil;
- Gel des actifs et des avoirs financiers du mouvement des Taliban, conformément à la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité;
- Gel des actifs des personnes dont le nom figure sur les listes publiées par le Conseil de sécurité, conformément à la résolution 1333 (2000) du Conseil de sécurité;

- Participation effective du Royaume aux réunions du Groupe des Vingt et application des huit recommandations émanant de ce groupe ayant trait au financement du terrorisme;
- Le Royaume a agi unilatéralement en 1994 en vue de geler les comptes bancaires d'Oussama ben Laden et de ceux qui lui sont liés;
- Le 26 septembre 2001, le Royaume a ordonné la saisie de la liste des comptes des individus et organisations figurant dans l'ordonnance présidentielle américaine en date du 23 septembre 2001, avant la publication officielle de cette liste par le Conseil de sécurité;
- Conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité relatives à la lutte contre le terrorisme, l'agence monétaire saoudienne a demandé aux banques travaillant dans le Royaume d'examiner dans quelle mesure elles pouvaient détenir des avoirs financiers appartenant à des individus, des groupes, des institutions et des entités dont le nom figure sur les listes de personnes et entités soupçonnées d'avoir des liens avec le terrorisme publiées par le Comité contre le terrorisme, de geler ces comptes si elles en trouvaient et de vérifier de la même manière les périodes précédant les événements du 11 septembre 2001. Il convient de noter aussi que le système bancaire saoudien n'autorise pas l'ouverture de comptes bancaires pour des personnes ou entités qui ne résident pas dans le Royaume. Cependant, tous les noms figurant sur les listes du Conseil de sécurité ont été diffusés en vue de s'assurer qu'il n'existait pas de comptes ouverts à ces noms;
- La diffusion de ces listes aux banques qui travaillent dans le Royaume a permis de saisir à ce jour 42 comptes appartenant à huit personnes ou entités dont le nom figurait sur ces listes, le montant global saisi s'élevant à 5 403 404 dollars des États-Unis;
- Le système bancaire saoudien n'autorise pas les opérations de transfert de fonds autres que celles effectuées par les banques expressément autorisées. Par conséquent, toute opération de transfert de fonds ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire de ces banques, qui sont soumises à la supervision et au contrôle de l'agence monétaire saoudienne.

#### **Paragraphe 7**

L'Arabie saoudite réaffirme sa volonté de coopérer pleinement avec le Comité créé par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité, ainsi qu'avec le Groupe de suivi mentionné au paragraphe 8 de la résolution 1455 (2003) pour l'aider à exécuter son mandat et à atteindre ses objectifs, et d'oeuvrer à l'application des résolutions du Conseil relatives à la lutte contre le terrorisme.